

(N° 12.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1894.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la revision des listes électorales.

(Voir les nos 19 et 41, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants, et 10, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur ;
le Baron d'HUART, SAINCTELETTE, TOURNAY, LÉGER, COGELS, DEVOLDER,
STRUYE et MAGIS.

MESSIEURS,

Le texte du Projet de Loi qui vous est soumis explique d'une manière claire les motifs qui ont amené sa présentation. La disposition nouvelle donne au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour annuler les conséquences fâcheuses du mauvais vouloir ou de la négligence des administrations communales, en matière de revision des listes électorales, et rendre à l'action populaire la pleine liberté de son action.

Aucune difficulté n'avait jamais été soulevée sous le régime de la loi ancienne. Les termes de la loi du 12 avril 1894 sont plus impératifs. La légalité des mesures prises récemment par le pouvoir exécutif, en se conformant à des antécédents qui datent de plus de 45 ans, ayant donné lieu à controverse, les Cours ont décidé la question dans le sens de la négative.

De là le Projet de Loi qui nous est présenté.

La Chambre a adopté ce projet à l'unanimité des 109 membres présents ; votre Commission, Messieurs, estime qu'il y a lieu de le consacrer par nos votes.

Le Président-Rapporteur,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.